

INIZIATIVA PARLAMENTARE

presentata nella forma generica da Massimiliano Ay "Equità nella propaganda dei partiti politici"

del 22 gennaio 2018

Il Canton Ginevra ha adottato una legge per i diritti politici che oso definire molto avanzata dal punto di vista democratico. Essa, infatti, è volta a garantire a tutte le forze politiche un'equa possibilità di comunicare le proprie posizioni alla cittadinanza. Mi riferisco nello specifico al capitolo 6 "Affichage et propagande" (artt. 30 - 31) della Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) che possiamo leggere di seguito:

Chapitre VI - Affichage et propagande

Art. 30 - Emplacements d'affichage en votation

¹Les communes mettent gratuitement à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une prise de position des emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin.

²Le territoire cantonal comprend au moins 3 000 emplacements d'affichage. Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.

³L'autorité compétente en matière de droits politiques (ci-après: l'autorité compétente) peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la commune.

⁴Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre suivant:

- a) les affiches des partis politiques siégeant au Grand Conseil (pour les votations fédérales et cantonales) et au Conseil municipal pour les votations communales, dans l'ordre du nombre de leurs sièges respectifs dans chacun de ces conseils. Lorsque 2 partis ont le même nombre de sièges, l'ordre alphabétique s'applique;
- b) les affiches des comités d'initiative et référendaire;
- c) le solde de ces emplacements disponibles est réparti entre les autres partis politiques, associations ou groupements, chacun ne pouvant disposer que d'une seule affiche par emplacement.

⁵La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de prises de position. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

⁶L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

⁷L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

⁸La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des votations communales.

Art. 30A - Emplacements d'affichage en élection

¹Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du:

- a) 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections du Conseil national, du Grand Conseil et des conseils municipaux, du premier tour du Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux;
- b) 14^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

²Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le format et le nombre minimal d'emplacements pour chaque commune.

³L'autorité compétente peut fixer les emplacements d'affichage, après consultation de la commune.

⁴La demande de pouvoir disposer de panneaux officiels doit être faite par écrit simultanément avec le dépôt de listes de candidats. Il n'y a pas de droit à l'affichage à un emplacement déterminé.

⁵L'autorité compétente fixe les modalités de dépôt des affiches.

⁶L'autorité compétente peut mandater un tiers pour procéder à la répartition, au collage et à l'entretien de l'affichage. Elle prend en charge les frais y relatifs.

⁷La commune prend en charge les frais relatifs à l'affichage des élections communales.

Art. 30B - Affichage en cas de proximité entre votations et élections

Lorsque les périodes d'affichage pour des votations et des élections sont, au moins partiellement, simultanées, l'autorité compétente peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A en matière de nombres, d'emplacements et de durée d'affichage.

Art. 31 - Imprimé

¹Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer:

- a) les nom, prénom et adresse d'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, qui en assume la responsabilité;
- b) le nom et l'adresse de l'imprimeur;

²Ces conditions ne sont pas exigées:

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- b)...
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections⁽³⁴⁾.

³L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.⁽⁴⁶⁾

Con questa iniziativa parlamentare generica propongo che anche il Canton Ticino si doti di una simile base giuridica, a tutto vantaggio del confronto democratico e dell'importante ruolo sociale politico e comunitario che ricoprono i partiti politici, i movimenti e le associazioni della società civile.

Nella sostanza si chiede che, in occasione delle varie elezioni e di ciascuna votazione popolare, i Comuni mettano a disposizione di tutti i partiti politici (e delle liste che si sono presentate ai precedenti appuntamenti elettorali), così come dei comitati o delle associazioni coinvolte da una specifica votazione, appositi spazi per l'affissione gratuita dei rispettivi manifesti di propaganda, i quali dovranno essere della medesima forma e superficie.

Il Consiglio di Stato stabilirà il formato e il numero minimo di postazioni per ciascun Comune, facendo in maniera che su tutto il territorio cantonale ve ne siano però un numero adeguato (a Ginevra sono tremila).

Allo stesso modo l'autorità competente si adopererà affinché vi sia una equità di trattamento fra i partiti maggiori e quelli minori e stabilirà il numero di manifesti a cui ciascuna organizzazione avrà diritto.

Le spese per la realizzazione dei manifesti e la loro stampa sono naturalmente a carico degli interessati, mentre allo Stato competono le spese di affissione.

Massimiliano Ay